



CHARTRE D'ENGAGEMENT DE RINÇAGE DES CITERNES

de collecte des déchets dangereux liquides

**UN ENGAGEMENT CONCERTÉ POUR LA SÉCURITÉ
DE NOS PERSONNELS ET DE L'ENVIRONNEMENT.**

● Signature de la charte le 28 mai 2009

● Opérations pilotes en 2010

● Généralisation en 2011

● Une démarche volontaire engagée par les professionnels
de la collecte, de la valorisation et du traitement des déchets dangereux.

L'ACCIDENT EST POSSIBLE ET IMPRÉVISIBLE

Même en quantité minimale (fond de citerne par exemple), certains mélanges de déchets réagissent très violemment.

Le nombre de déchets successivement transportés dans une même citerne accroît la probabilité d'incompatibilités.

Les incompatibilités sont souvent difficiles à identifier.

Les équipements roulants ne sont pas conçus pour résister aux réactions violentes.

Conséquence de chargements successifs sans rinçage



13h25 : explosion brutale d'un véhicule à 200 m de l'entrée du site de dépotage.

Le camion est détruit, des projectiles de poids supérieurs à 20 kg sont retrouvés jusqu'à 350 m.

Le chauffeur est grièvement blessé.

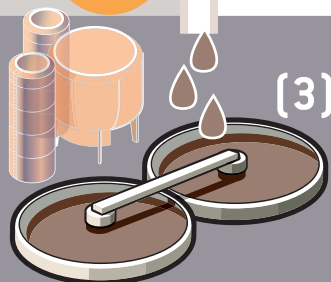
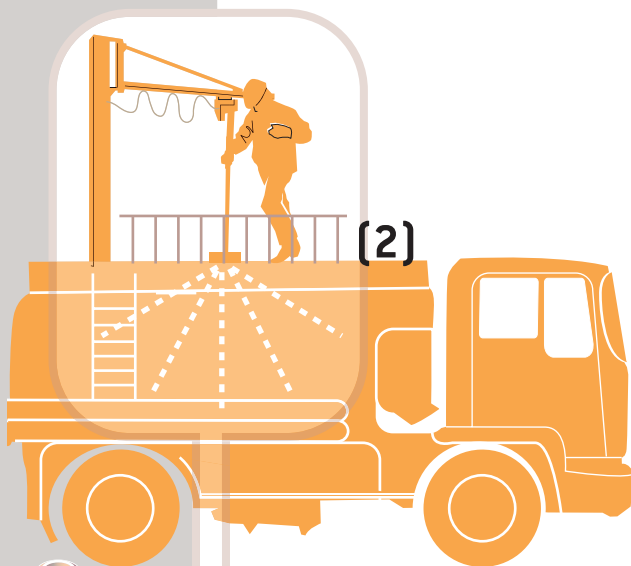
NOTRE ENGAGEMENT

LE RINÇAGE, UN GESTE SIMPLE ET RAPIDE



(1) - Une citerne rincée mise à disposition de chaque client

(2) - Un rinçage systématique après déchargement dans toutes les installations

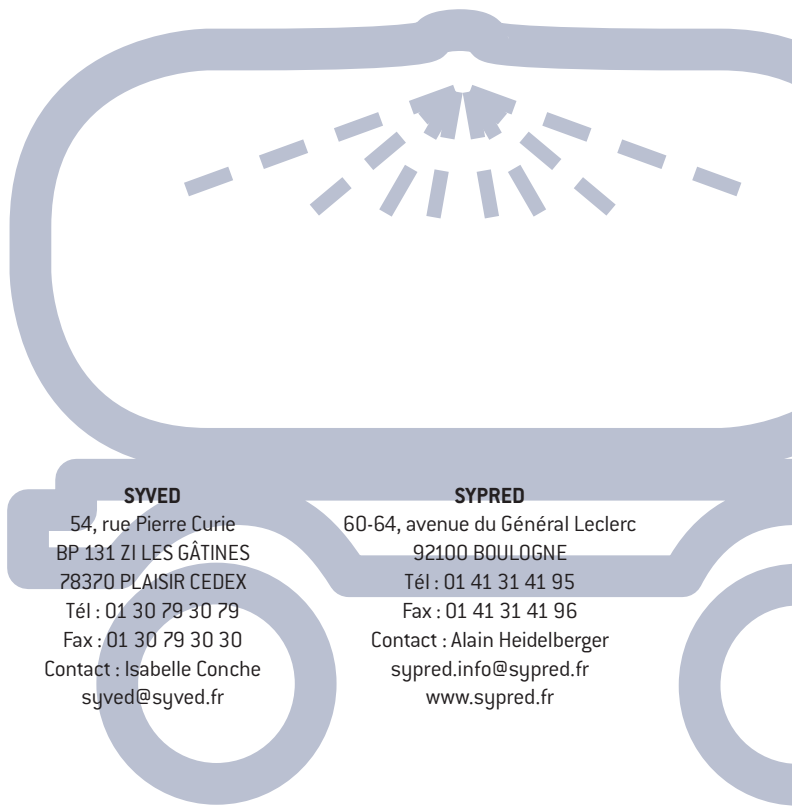


(3) - Un traitement des eaux de rinçage en centre autorisé

● **Le SNCDL**, Syndicat National des Collecteurs de Déchets Liquides, regroupe des entreprises de collecte, transit, regroupement et prétraitement des déchets dangereux, liquides, pâteux, pulvérulents, toxiques et corrosifs.

● **Le SYVED**, Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Dangereux, regroupe des industriels spécialisés dans la gestion, le traitement et la valorisation des déchets dangereux.

● **Le SYPRED**, Syndicat Professionnel du Recyclage et de l'Élimination des Déchets Dangereux, regroupe des industriels de l'élimination et de la valorisation des déchets dangereux.



SNCDL

91, avenue de la République
75540 PARIS CEDEX 11
Tél : 01 48 06 80 81
Fax : 01 48 06 43 42
Contact : Clothilde Pelletier
fnsa@fnsa-vanid.org
www.fnsa-vanid.org

SYVED

54, rue Pierre Curie
BP 131 ZI LES GÂTINES
78370 PLAISIR CEDEX
Tél : 01 30 79 30 79
Fax : 01 30 79 30 30
Contact : Isabelle Conche
syved@syved.fr

SYPRED

60-64, avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE
Tél : 01 41 31 41 95
Fax : 01 41 31 41 96
Contact : Alain Heidelberger
sypred.info@sypred.fr
www.sypred.fr

ACCORD RELATIF À L'EXEMPTION DE LA PRESTATION DE RINÇAGE DE LA CITERNE À DÉCHET APRÈS DÉCHARGEMENT DANS L'INSTALLATION DE DESTINATION



Entre d'une part la société ci-dessous désignée comme « LE PRODUCTEUR »

Nom de la société :

Adresse :

Représentée par :

(Nom, prénom, qualité)

Entre d'autre part la société ci-dessous désignée comme « LE COLLECTEUR »

Nom de la société :

Adresse :

Représentée par :

(Nom, prénom, qualité)

Entre d'autre part la société ci-dessous désignée comme « INSTALLATION DE DESTINATION »

Nom de la société :

Adresse :

Représentée par :

(Nom, prénom, qualité)

Il a été convenu ce qui suit pour le véhicule (comportant la citerne) ci-après désigné :

Numéro d'immatriculation :

Date et jour :

La prestation de rinçage de la citerne après déchargement des déchets dans l'installation de destination n'a pas été réalisée au motif suivant :

Véhicule dédié au même client, pour un même déchet, sur rotations successives
Dans ce cas d'exemption, l'accord sera tripartite.

Attention : Le rinçage est obligatoire après le dernier chargement

Véhicule dédié à la prestation de collecte ou de transport des huiles usagées au sens du décret du 21 Novembre 1979.
Dans ce cas d'exemption, l'accord sera bipartite et signé entre le collecteur et l'installation de destination.

La validité de cet accord est d'un an maximum à compter de la date de signature.

Fait à le

Cachet et signature
du PRODUCTEUR

Cachet et signature
du COLLECTEUR

Cachet et signature de
l'INSTALLATION DE DESTINATION

--	--	--



1 IDENTIFICATION DU VÉHICULE CITERNE

COLLECTEUR – TRANSPORTEUR
(Nom – Adresse – Téléphone)

Immatriculation véhicule citerne

Type citerne

Monocompartiment

Multicompartiment

Capacité citerne

< à 10 m³

> à 10 m³

2 IDENTIFICATION DU LIEU DE RINÇAGE DE LA CITERNE (Nom – Adresse – Téléphone)

3 DÉCLARATION DE RÉALISATION DE RINÇAGE CITERNE

Date de rinçage

Le conducteur atteste que la citerne a été rincée

Heure

Le représentant de l'installation de destination atteste avoir mis à disposition les moyens nécessaires au rinçage de la citerne et avoir traité les résidus de ce rinçage.

Nom du conducteur

Nom du représentant de l'installation

Signature

Signature

L'inspection et la propreté de la citerne incombent au conducteur du véhicule.

4 OBSERVATIONS

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LE RINÇAGE DES CITERNES DE COLLECTE DES DÉCHETS DANGEREUX LIQUIDES



1

CONTEXTE ET OBJECTIF

La gestion des déchets dangereux présente des risques inhérents à leur composition chimique.

L'incompatibilité entre différentes natures de déchets peut entraîner des réactions à l'origine d'accidents graves dont plusieurs exemples récents ont été l'illustration.

Dans un souci de progrès et d'amélioration de la sécurité, les acteurs de la filière de gestion des déchets dangereux liquides soumis à BSD ont décidé d'engager une démarche visant à réduire les risques de réactions et d'accumulations de déchets en fond de citerne liés à des chargements successifs.

Dans cet objectif, et pour apporter un axe d'amélioration de la sécurité pour l'ensemble des acteurs, qu'ils soient producteurs, collecteurs ou opérateurs d'installations de destination [1], les professionnels du traitement, de la valorisation et de la collecte des déchets dangereux ont élaboré et signé la présente charte.

[1] Au titre de la présente charte, sont considérées comme installations de destination, toutes installations de transit, entreposage provisoire, reconditionnement, regroupement, prétraitement, traitement et/ou valorisation de déchets dangereux.

2

ENGAGEMENT

La présente charte vise à systématiser le rinçage à l'eau des citernes après déchargement dans l'installation de destination pour les déchets compatibles au rinçage à l'eau.

Cette opération sera généralisée après la réalisation d'une opération pilote en Région Ile de France/Normandie, qui servira notamment à préciser et à uniformiser les moyens mis en œuvre et les modes opératoires.

Cette pratique doit permettre la mise à disposition d'une citerne rincée avant tout nouveau chargement de déchet chez le producteur.

Pour ce faire :

Les installations de destination s'engagent à mettre à disposition des chauffeurs des entreprises de collecte les moyens nécessaires au rinçage de leurs citernes.

Les entreprises de collecte de déchets dangereux s'engagent, après avoir vidé complètement leur citerne dans une installation autorisée, à procéder au rinçage de la citerne avant leur départ de l'installation de destination.

La traçabilité du rinçage est assurée par un document spécifique cosigné par le chauffeur de l'entreprise de collecte et l'installation de destination et tenu à la disposition des producteurs afin que ceux-ci soient informés de la réalisation de l'opération.



3 MODALITÉS ET RESPONSABILITÉS DE CHACUN

Moyens à mettre à disposition par l'installation de destination de déchets dangereux :

L'installation de destination s'engage :

- à fournir l'eau et les moyens nécessaires au rinçage des citernes après déchargement des déchets ;
- à récupérer et à traiter les eaux de rinçage sous sa responsabilité.

Procédure à suivre et obligation du chauffeur de l'entreprise de collecte ou de transport des déchets :

Le chauffeur du camion doit :

- rincer les parois internes de la citerne après déchargement des déchets grâce aux équipements mis à sa disposition par l'installation de destination de déchets dangereux ;
- respecter les consignes générales de sécurité applicables sur le site et celles spécifiques à l'opération de rinçage.

Le rinçage ne se substitue pas aux opérations de binotage ou de curage qui permettent de vider les boues ou sédiments du fond de la citerne.

Traçabilité du rinçage

Une attestation de rinçage, commune à l'ensemble de la filière, est annexée à la présente charte.

Le chauffeur renseigne l'attestation de rinçage et la fait signer par l'installation de destination.

Chaque signataire conserve un exemplaire de ce document qui doit accompagner le retour de la citerne à vide.

Dans le cas exceptionnel où le rinçage n'aurait pas lieu, un accord d'exemption préalable doit être signé par le producteur, le collecteur et l'installation de destination en précisant les motifs de l'absence de rinçage.

Dans ce cas, l'installation de destination indique la mention « rinçage non réalisé » sur l'attestation de rinçage.

4 PROMOTION ET RÉVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

Les signataires de la présente charte s'engagent à promouvoir cette démarche auprès de leurs clients, prestataires, salariés et des différentes parties intéressées.

Les syndicats signataires de la présente charte (SNCDL, SYVED, SYPRED) s'engagent à se réunir pour établir un bilan annuel de l'avancement de cette démarche et à proposer d'éventuelles révisions à la présente charte.

SNCDL

SYVED

SYPRED

Paris, le 28 mai 2009